

**Décision n° 11-DCC-121 du 29 juillet 2011  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Fleuron par la  
société ITM Entreprises et les consorts Pommier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 4 juillet 2011 et déclaré complet le 8 juillet 2011, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Fleuron par la société ITM Entreprises et les consorts Pommier ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Fleuron, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 3200 m<sup>2</sup> et situé dans la ville de Varennes Vauzelles (58), par la société ITM Entreprises et les consorts Pommier. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0127 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

---

© Autorité de la concurrence